## 323. Un enfant mort avant ses parents n'hérite de rien 1694 octobre 27 a.s. Neuchâtel

*Un enfant mort ne peut rien hériter des biens de ses père et mère qui sont vivants.* 

Un enfant mort n'herite rien.

Sur la requeste presentée par le sieur David Barbaz, marchand bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de ladite ville, le xxvii<sup>me</sup> octobre 1694<sup>a</sup> [27.10.1694], tendante aux fins d'avoir le point de coûtume suivant.

Scavoir sy un enfant mort avant pere et mere peut heriter quelque chose de leurs biens.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure / [fol. 553v] deliberation par ensemble, ont donné, et donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume estre telle.

Assavoir qu'un enfant mort ne peut pas heriter aucune chose des biens de 15 ses pere et mere qui sont vivans.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté l'an et jour que dessus et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

Copie extraite sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 553r-553v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

20